



# Infirmierie de chantier

## Législation relative à l'infirmierie de chantier

- Les établissements industriels de 200 à 800 salariés emploient au moins un infirmier et au-delà de cet effectif, un infirmier supplémentaire par tranche de 600 salariés (*Art. R.4623-51 du Code du Travail*).
- Les autres établissements de 500 à 1000 salariés emploient au moins un infirmier et au-delà de cet effectif, un infirmier par tranche de 1000 salariés.
- Pour ce qui est des chantiers, les organismes CARSAT et DIRECCTE demandent la création d'une infirmerie de chantier à partir d'un effectif de 200 salariés.
- L'employeur recrute, avec l'accord du médecin du travail, un infirmier possédant le diplôme d'état (*Art. R.4623-53 du Code du Travail*).
- En l'absence d'un médecin, l'infirmier est habilité, après avoir reconnu une situation comme relevant de l'urgence ou de la détresse psychologique, à mettre en œuvre des protocoles de soins d'urgence, préalablement écrits, datés et signés par le médecin du travail (*Art. R.4311-14*).